

**Arrêté de l'économie nationale du 27 mai 1991, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Gabès Méridional».**

Le ministre de l'économie nationale.

- Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;
- Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;
- Vu la loi n° 84-49 du 14 juillet 1984, portant approbation de la convention du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 28 septembre 1983 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et natomas petroleum of Tunisia d'autre part;
- Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;
- Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant amendement du décret-loi sus-mentionné;
- Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;
- Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;
- Vu l'arrêté du 23 juin 1984, portant institution du permis «Gabès Méridional» au profit d'Etap et Natomas;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 1986, portant cession totale des droits et obligations détenus dans le permis par Natomas au profit de Diamond Shamrock et cession partielle des droits et obligations détenus par diamond shamrock au profit de Kerr Mc Gee et BHP;
- Vu l'arrêté du 21 mai 1987, portant extension de la durée initiale de validité du permis sus-mentionné;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 1989, portant premier renouvellement dudit permis au profit d'Etap et BHP;
- Vu la lettre du 8 février 1988 par laquelle les sociétés diamond shamrock et Kerr Mc Gee ont notifié leur abandon du permis;
- Vu la demande du 1er mars 1991 déposée par Etap et BHP à la direction générale des mines par laquelle les sociétés précitées ont demandé l'extension de neuf mois de la période du 1er renouvellement du permis «Gabès Méridional»;
- Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 5 mars 1991;
- Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est accordée une extension de neuf mois de la période du 1er renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Gabès méridional».

Suite à cette extension la période du 1er renouvellement du permis arrivera à échéance le 9 janvier 1992;

Art. 2. — Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes ainsi que par le décret du 1er janvier 1953 susvisé et par les lois susvisées n° 85-93 du 22 novembre 1985, 87-9 du 6 mars 1987 et 90-56 du 18 juin 1990.

Tunis, le 27 mai 1991.

Le ministre de l'économie nationale  
SADOK RABAH

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ

**Arrêté de l'économie nationale du 27 mai 1991, portant 1er renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Cap Bon».**

Le ministre de l'économie nationale.

- Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;
- Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;
- Vu la loi n° 85-87 du 11 août 1985, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 7 novembre 1984 entre l'Etat tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société Springfield overseas Inc d'autre part;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, portant ratification du décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-visé;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 5 février 1985, portant institution du permis «Cap Bon»;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1987, portant admission du permis «Cap Bon» au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-visé;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1988 portant extension d'une année de la durée de la période initiale de validité du permis «Cap Bon»;

Vu l'arrêté du 14 février 1990, portant extension de quatre mois de la période initiale de validité du permis «Cap Bon»;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1990, portant extension de 4 mois de la durée de la période initiale de validité du permis «Cap Bon»;

Vu la demande déposée le 7 août 1990 à la direction générale des mines par laquelle l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et springfield Overseas Inc ont sollicité le premier renouvellement du permis «Cap Bon»;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 6 novembre 1990;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article unique. — Est renouvelé au profit d'Etap et de Springfield pour une période de trois ans prenant fin le 18 octobre 1993 le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Cap Bon».

Le permis «Cap Bon» renouvelé couvrira une superficie de 1536 kilomètres carrés soit 384 périmètres élémentaires et sera délimité par les sommets et les numéros de repères suivants conformément à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Sommets	N° de repère	Sommets	N° de repère
1	424-790	34	376-784
2	422-790	35	376-786
3	422-488	36	378-786
4	420-788	37	378-788
5	420-786	38	380-788
6	418-786	39	380-796
7	418-784	40	388-796
8	416-784	41	388-798
9	416-780	42	394-798
10	414-780	43	394-800
11	414-778	44	396-800
12	412-778	45	396-802
13	412-774	46	398-802
14	410-774	47	398-804
15	410-770	48	402-804
16	408-770	49	402-806
17	408-766	50	408-806
18	406-766	51	408-808
19	406-764	52	410-808
20	386-764	53	410-814
21	386-766	54	414-814
22	384-766	55	414-816
23	384-768	56	416-816
24	382-768	57	416-818
25	382-774	58	422-818
26	380-774	59	422-810
27	380-776	60	424-810
28	378-776	61	424-802
29	378-778	62	422-802
30	376-778	63	422-794
31	376-780	64	428-794
32	374-780	65	428-792
33	374-784	66	424-792

Tunis, le 27 mai 1991

Le ministre de l'économie nationale  
SADOK RABAH

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUÏ